

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



5^e anniversaire de l'Autorité bancaire européenne, le 5 février 2016



Actualités P. 4

Interview d'Andrea Enria, président de l'Autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) vient de célébrer les cinq ans de son existence, un anniversaire qui coïncide avec cinq années de développement du cadre prudentiel de l'Union européenne.

Supervision bancaire

Nouveau document consultatif sur le risque opérationnel du Comité de Bâle

P. 8

Saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme – Révision des orientations du Comité de Bâle

P. 9

Supervision assurance

ORSA – Les taux bas

P. 11

Études

Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au premier semestre de 2015

P. 12

Protection de la clientèle

La directive distribution en assurance – Un nouveau cadre et de nouvelles modalités

P. 13



Sommaire

Actualités

- Interview d'Andrea Enria, président de l'Autorité bancaire européenneP. 4
- Prochaine conférence de l'ACPR le 16 juin 2016P. 6
- Actualités de la commission des sanctionsP. 6
- Lancement des *stress tests* EBA-BCE 2016P. 6
- L'accord national interprofessionnelP. 7
- Désignations d'entités systémiques bancairesP. 7

Supervision bancaire

- Nouveau document consultatif sur le risque opérationnel du Comité de BâleP. 8
- Saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme – Révision des orientations du Comité de BâleP. 9

Supervision assurance

- Focus sur les récentes consultations de l'IAIS
– Association internationale des contrôleurs d'assuranceP. 10
- ORSA – Les taux basP. 11

Études

- Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au premier semestre de 2015P. 12

Protection de la clientèle

- La directive distribution en assurance
– Un nouveau cadre et de nouvelles modalitésP. 13
- La capacité professionnelle des intermédiaires en 3 questionsP. 14

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (janvier et février 2016)P. 15
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPRP. 15

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 20 janvier au 27 mars 2016P. 16



De nouveaux défis pour l'Autorité bancaire européenne

Par **Andrea Enria**,
président de l'Autorité bancaire européenne



L'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) vient de célébrer les cinq ans de son existence, un anniversaire qui coïncide avec cinq années de développement du cadre prudentiel de l'Union européenne (UE). Durant cette période, l'EBA s'est distinguée par son rôle majeur dans le développement d'un corpus réglementaire unique (« *Single Rulebook* ») et sa capacité à prendre les mesures appropriées pour répondre à la crise financière. Un nouveau chapitre s'ouvre désormais, dans lequel les travaux réglementaires de l'EBA devraient s'orienter vers le suivi des réformes engagées jusqu'ici et l'accompagnement du secteur bancaire de l'UE face

aux défis posés par l'héritage de la crise financière et les innovations que devrait connaître le secteur bancaire dans les années à venir.

Depuis sa création en 2011, l'Autorité bancaire européenne a joué un rôle crucial dans le traitement de la crise financière.

L'EBA est le gardien du *Single Rulebook*. Cette mission lui permet de promouvoir le fonctionnement et l'intégration du marché unique pour les banques de l'UE qui bénéficient d'un corpus réglementaire unique. Par exemple, une nouvelle définition du capital applicable dans tous les États membres a été adoptée, et des standards réglementaires préparés par l'EBA et adoptés par la Commission sont aujourd'hui applicables directement et uniformément dans tout le marché unique de l'UE. Par ailleurs, ces standards réglementaires ont été complétés par des outils garantissant leur mise en œuvre effective et cohérente. Ainsi, un mécanisme intégré et centralisé de « questions et réponses » fournit désormais des réponses communes aux questions pratiques posées par les superviseurs et les institutions dans l'UE.

L'EBA est également intervenue dès ses premières années d'exercice pour œuvrer contre le

déploiement de la crise financière. Lorsque la crise de la dette souveraine a atteint son paroxysme, l'EBA a demandé aux banques de l'UE d'améliorer leur solvabilité, notamment par l'instauration de coussins prenant en compte la baisse significative de la valeur de marché de leurs expositions souveraines.

Ces actions ponctuelles ont été également suivies par les tests réguliers de résistance des banques de l'UE face à diverses formes de matérialisation de risques. Certaines des décisions prises par l'EBA ont été critiquées à l'époque, mais notre capacité à modéliser et à coordonner des réponses réglementaires à l'échelle de l'UE est certainement l'une des plus grandes réussites de notre courte existence.

L'EBA est donc aujourd'hui une organisation ouverte, transparente et responsable. Divers travaux nous ont d'ailleurs permis de publier un nombre significatif de données bancaires, répondant ainsi aux critiques portant sur une prétendue opacité des bilans de banques européennes et une disparité des pratiques des superviseurs dans l'UE. En outre, faisant suite à la demande du Parlement européen, l'EBA fait montre de transparence dans ses échanges

avec la profession bancaire et financière en recensant sur son site Internet toutes les réunions avec les représentants du monde bancaire. Enfin, pour permettre la plus grande lisibilité dans les développements de la réglementation bancaire dans l'UE, les parties concernées sont impliquées et informées en amont des travaux de l'EBA, et leurs commentaires sont pris en compte dans le développement de nos travaux futurs.

L'environnement économique et financier présente de nombreux défis pour les banques de l'UE et pour l'EBA.

Aujourd'hui, le travail de production réglementaire de l'EBA découlant de la directive CRD IV, du règlement CRR et de la directive sur le rétablissement et la résolution (BRRD) est presque terminé. Il devrait progressivement être remplacé par une activité tournée vers l'analyse et la mise en œuvre effective des réformes engagées.

Dans ce contexte, un enjeu crucial pour l'EBA sera d'évaluer l'impact de ces réformes sur la structure, le modèle d'activité et l'appétence au risque des banques. Je suis convaincu que les nouvelles exigences en capital et liquidité ne doivent pas être perçues comme des entraves au bon fonctionne-



ment de l'économie de l'UE ; je reconnais cependant que l'environnement réglementaire est peut-être devenu trop complexe pour des banques ayant des modèles d'activité simples. Jusqu'à présent, l'EBA a toujours essayé d'incorporer au mieux le principe de proportionnalité dans sa production réglementaire. Cet effort sera maintenu en 2016, notamment avec la conduite de travaux sur la calibration du ratio de levier et la robustesse des modèles internes de calcul de risques pondérés par les banques.

Depuis sa création, l'EBA accompagne l'ajustement du bilan des banques de l'UE. Si celui-ci a beaucoup progressé, il n'est pas encore achevé. Les banques de l'UE ont atteint, en moyenne, des niveaux de capital similaires à ceux de leurs concurrents aux États-Unis et la qualité de leurs actifs est également en amélioration. Il reste cependant un nombre important d'actifs douteux dans les bilans bancaires, qui pèsent sur

la rentabilité et immobilisent du capital qui devrait être alloué à la distribution de crédit et au soutien de l'économie réelle. Il faut donc que les superviseurs des États membres maintiennent la pression sur les banques dont ils ont la responsabilité, afin qu'elles gèrent de manière active leurs créances douteuses et qu'elles retrouvent une pleine capacité à distribuer du crédit.

Les banques de l'UE doivent également adapter la structure de leur passif aux nouvelles exigences de la BRRD, qui prévoit notamment la fixation d'une exigence individuelle en fonds propres et passif éligible (MREL) par les autorités de résolution. Il est essentiel que toutes les parties impliquées dans l'établissement de ce nouveau cadre réglementaire aboutissent à une compréhension commune de la qualité et du montant des instruments de passif qui pourront absorber les pertes lors de la mise en œuvre d'une résolution bancaire.



Enfin, les innovations financières et technologiques propres au secteur bancaire seront source de nouveaux défis auxquels nous devons être préparés. L'EBA s'est déjà exprimée sur les monnaies virtuelles et le financement participatif. Les mandats qui nous sont attribués par la seconde directive sur les services de paiement (PSD 2) permettront de s'intéresser de plus près à ces domaines.

Au final, et bien que l'EBA ait été confrontée à des obstacles parfois démesurés au regard de ses ressources et de son mandat légal, ces cinq années ont constitué un formidable parcours initiatique. Durant cette période, nous avons fort heureusement bénéficié du soutien des institutions de l'UE et des autorités de supervision nationales telles que l'Autorité de contrôle prudentiel et

de résolution, qui nous ont permis de mener, d'atteindre et de dépasser nos objectifs. En outre, le dialogue constant avec la profession et les représentants des consommateurs de services bancaires a amélioré la qualité technique des travaux de l'EBA, évitant que les réformes du cadre réglementaire bancaire ne produisent des effets secondaires non désirés.

Prochaine conférence de l'ACPR le 16 juin 2016

L'ACPR organise, le 16 juin prochain, une conférence destinée aux professionnels de la banque et de l'assurance, qui se tiendra au palais Brongniart.

La matinée aura pour sujet *les nouvelles réglementations bancaires*.

L'après-midi sera consacré à *la qualité des données et la robustesse des systèmes d'information : un défi pour les secteurs de la banque et de l'assurance*.

Le programme complet et les inscriptions en ligne seront disponibles début mai.



Actualités de la commission des sanctions

DÉCISION DU 11 MARS 2016 SOCIÉTÉ C VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ A ET SOCIÉTÉ B

Sanction pécuniaire de 100 000 euros pour la société C ; avertissement et sanction pécuniaire de 100 000 euros pour la société B ; publication sous forme anonyme

La Commission a été saisie, en mars 2015, de deux procédures dans lesquelles il était reproché à deux entités d'un même groupe mutualiste, tout d'abord d'avoir commis divers manquements aux règles de gouvernance auxquelles elles sont soumises, ensuite de n'avoir pas respecté une mise en demeure leur enjoignant de corriger les manquements constatés.

Après avoir joint les deux affaires en raison de leur connexité, la Commission a jugé que, si les griefs au fond étaient matériellement établis, elle devait néanmoins tenir compte de l'attitude passée des autorités de tutelle, qui avaient

approuvé, parfois implicitement, la plupart des faits reprochés : elle a en conséquence écarté la quasi-totalité des griefs au fond. Les sanctions prononcées le sont donc principalement au motif que ces sociétés, qui pourtant avaient bénéficié d'un délai suffisant pour procéder aux régularisations demandées, n'avaient pas respecté les mises en demeure de l'Autorité.

La Commission a enfin été amenée à se prononcer sur les conséquences d'une fusion-absorption d'un organisme poursuivi en cours de procédure : elle a estimé qu'en égard à la mission de régulation de l'ACPR, une telle opération ne faisait pas obstacle à ce qu'une sanction pécuniaire fût prononcée contre la société absorbante du fait d'agissements passés de la société absorbée, à condition toutefois de préserver l'anonymat de la société absorbante. À cette fin, en raison de la taille et de l'organisation de ce groupe, la version publiée de cette décision ne mentionne le nom d'aucune des sociétés mises en cause.

Lancement des stress tests EBA-BCE 2016

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié, le 24 février, la méthodologie et les scénarios macroéconomiques du *stress test* européen 2016. Le *stress test* est conçu pour fournir, aux superviseurs, aux banques et aux autres acteurs du marché, un cadre analytique commun pour évaluer la résilience des banques de l'UE aux chocs économiques. Il couvrira 51 banques représentant 70 % du secteur bancaire de l'Union. Pour cet exercice, aucun seuil de capital unique n'a été défini. Néanmoins, les résultats seront exploités lors des exercices d'évaluation et de surveillance prudentielle (SREP), à

l'issue desquels sont déterminées les ressources en capital nécessaires. Il seront publiés au début du troisième trimestre 2016.

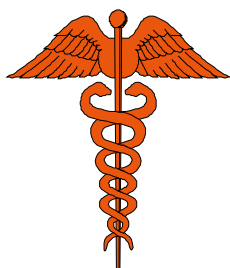
Le scénario défavorable (« *adverse* »), conçu par le Conseil européen du risque systémique (CERS), reflète les risques systémiques jugés comme représentant actuellement les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'UE : un brusque redressement des primes de risque, amplifié par une faible liquidité du marché secondaire, des perspectives de rentabilité dégradée pour les banques et les assureurs dans

un environnement de croissance faible, une augmentation importante de l'endettement des agents publics et non financiers.

La méthodologie commune évalue la solvabilité et couvre les risques principaux : le risque de crédit lié à la titrisation, le risque de marché, le risque souverain, le risque de financement et les risques opérationnels et juridiques. Dans le cadre de cette méthodologie et de ce scénario *adverse*, les banques réalisent l'exercice utilisant leur propre modèle de *stress test*. Les résultats feront ensuite l'objet d'une validation par

les superviseurs. Pour assurer la cohérence et la comparabilité des remises, la méthodologie contient des contraintes clés comme une hypothèse de « bilan statique », excluant toute action d'atténuation des chocs par les banques, ainsi qu'une série de seuils, par exemple sur les actifs pondérés des risques (RWA) et les revenus de marché.

L'exécution de l'exercice implique une collaboration étroite entre les autorités nationales, dont l'ACPR, l'EBA et la Banque centrale européenne.



L'accord national interprofessionnel

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 prévoyant, dans son article 1^{er}, la mise en place obligatoire d'une couverture santé d'entreprise, modifie l'environnement dans lequel évoluent les acteurs du marché français de l'assurance santé. Certains organismes pourraient ainsi voir leur activité menacée : d'une part, ceux qui n'ont l'expérience que des contrats individuels pourraient enregistrer une baisse des primes collectées sans être à même d'ajuster proportionnellement leurs coûts à la baisse ; d'autre part, pour capter des parts de marché, les organismes mieux représentés sur le marché des contrats collectifs pourraient volontairement réduire leurs tarifs, ce qui risque à terme de dégrader leur ratio de sinistres sur primes (S/P) et leur rentabilité. La fin des clauses de désignation ne fait que renforcer l'impact potentiel de la concurrence sur ces acteurs.

Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui veille à ce que l'éventuelle réallocation des parts de marché entre les différents acteurs du marché de l'assurance santé se fasse dans des conditions qui garantissent la continuité de la fourniture des

services à la clientèle et la stabilité financière, a donc cherché à identifier les organismes que l'ANI pourrait placer en situation de vulnérabilité. Il s'agit de ceux dont la rentabilité serait susceptible de se dégrader au point d'absorber leur excédent de fonds propres¹ en moins de cinq ans.

En vue de cette identification, les équipes de l'ACPR ont procédé en interne à un exercice de *stress tests* différencié sur les contrats individuels (baisse de la collecte et des sinistres, mais maintien des coûts) et sur les contrats collectifs (hausse de la collecte et hausse plus que proportionnelle des sinistres et des coûts). Les organismes qui n'étaient pas susceptibles de subir les conséquences de l'ANI (ayant pour clientèle des fonctionnaires, des étudiants ou des retraités) ont été écartés. Cette identification « automatique » a été confrontée à l'appréciation individuelle que les brigades de contrôle portent sur chacun des assujettis, conduisant à une appréciation plus fine des risques potentiellement encourus par les organismes.

Compte tenu de la méthodologie adoptée, qui donne un poids important au risque de résilia-

tion des contrats individuels, les organismes identifiés comportent un certain nombre de mutuelles, en général de taille modeste, mais aussi quelques institutions de prévoyance. Du fait de la dilution des risques santé au sein d'une activité plus diversifiée, les assureurs généralistes ne ressortent pas dans cet exercice.

Après avoir pris connaissance de ces travaux, le collège de l'ACPR a demandé un suivi plus rapproché des organismes identifiés, concernant notamment l'évolution du ratio combiné. Dans un contexte où les comptes annuels reflètent avec un certain délai les événements qui peuvent affecter la rentabilité des organismes, cela implique un dialogue avec l'Autorité sur les évolutions infra-annuelles. Tous les organismes présents sur le marché de l'assurance santé seront invités à analyser en détail les impacts potentiels de l'entrée en vigueur de l'ANI, notamment au travers de l'ORSA (rapport d'auto-évaluation des risques).

1. L'excédent de fonds propres est défini comme la différence entre les éléments de couverture de la marge et l'exigence de marge, pour les organismes soumis à Solvabilité I, ou la différence entre les fonds propres et le SCR (capital de solvabilité requis), pour les organismes soumis à Solvabilité II.

Désignations d'entités systémiques bancaires

Lors de sa séance du 17 novembre 2015, le collège de l'ACPR a pris deux décisions concernant les entités bancaires à caractère systémique.

L'Autorité a tout d'abord validé, pour la troisième année consécutive, la désignation de quatre « établissements d'importance systémique mondiale » (EIS^m) : BNP Paribas, Société Générale, Groupe Crédit Agricole et Groupe BPCE. L'ACPR a également procédé à la première identification d'entités systémiques « domestiques », ou « autres établissements

d'importance systémique » (A-EIS). La liste des A-EIS arrêtée par l'ACPR comprend les quatre EIS^m listés ci-dessus, le Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale.

L'Autorité a également déterminé les taux de ces « coussins systémiques » qui se traduisent par des exigences de fonds propres supplémentaires. En ce qui concerne les EIS^m, les taux de coussins sont fixés selon l'intervalle de score de la banque (de 1 % à 3,5 %). Quant aux A-EIS, l'ACPR a décidé de calibrer leurs taux de coussin en assurant la cohérence avec les cou-

sins applicables aux EIS^m, ainsi que la continuité pour les établissements uniquement A-EIS (Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale). Ces cousins s'appliquent sur base consolidée et leur mise en œuvre est progressive sur quatre ans. Les deux taux de coussin, EIS^m et A-EIS, ne se cumulent pas entre eux : seul le plus élevé des deux s'applique.

Les listes des EIS^m et des A-EIS sont publiées au registre officiel de l'ACPR.

Nouveau document consultatif sur le risque opérationnel du Comité de Bâle

Un nouveau document consultatif sur le risque opérationnel a été publié par le Comité de Bâle le 4 mars, invitant les parties prenantes à faire part de leurs commentaires jusqu'au 3 juin. Le document propose une refonte complète des règles prudentielles définissant les exigences minimales de fonds propres pour ce risque au titre du pilier 1.

Les travaux se sont inspirés des réflexions stratégiques engagées par le Comité depuis plusieurs années, visant à améliorer la mise en œuvre des principes de **simplicité du cadre, comparabilité des résultats et sensibilité aux risques**. Ils s'inscrivent pleinement dans le cadre des travaux en cours au sein du Comité, destinés à réduire la variabilité excessive des montants d'actifs pondérés (*Risk-Weighted Assets*, RWA), calculés par les banques et repris au dénominateur du ratio de solvabilité. Ils représentent à ce titre une composante importante de l'agenda post-crise du Comité¹.

Le document fait suite à une première consultation publiée en octobre 2014, qui proposait le remplacement des approches non modélisées prévues par le cadre actuel (approches de base et standard) par une unique nouvelle approche standard. Par rapport à cette première proposition, le document publié en mars présente plusieurs évolutions notables, aboutissant à une refonte en profondeur du cadre du risque opérationnel.

Il est d'abord proposé de supprimer toute approche modélisée. Les approches AMA (*Advanced Measurement Approaches*) seraient ainsi retirées sans qu'aucune nouvelle approche modélisée ne vienne les remplacer. **La nouvelle approche standard** proposée par le Comité, SMA (*Standardised Measurement Approach*), deviendrait, à terme, la seule approche autorisée pour calculer les exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel.

Par ailleurs, selon la nouvelle approche proposée, les exigences de fonds propres seraient déterminées en combinant deux composantes : un **indicateur d'activité** (*business indicator*), déterminé à partir du compte de résultats, et des **historiques de pertes** pour le risque opérationnel de l'établissement. Par rapport à l'indicateur de référence actuellement utilisé, le *business indicator* est jugé par le Comité de Bâle comme une meilleure approximation du niveau de risque opérationnel auquel sont exposés les établissements. Alors que l'indicateur actuel est multiplié par un taux fixe (approche de base) ou un taux variant en fonction des lignes de métiers, il est proposé

d'appliquer des taux marginaux croissants en fonction de tranches de *business indicator*. Pour déterminer les exigences de fonds propres, le résultat de ces calculs serait ensuite ajusté par un « multiplicateur des pertes internes », dépendant de l'historique propre à chaque banque. Les pertes annuelles sont prises en compte sur un horizon de 10 ans, avec des pondérations variant en fonction du niveau des pertes réalisées (celles supérieures à 10 ou 100 millions d'euros). Ainsi, plus un établissement a connu de pertes sévères, plus ses exigences de fonds propres seront élevées. Cette approche repose sur des choix méthodologiques particulièrement structurants, comme l'importance donnée aux pertes dites extrêmes.

Le Comité de Bâle s'est engagé à finaliser le futur standard sur le risque opérationnel d'ici fin 2016. Les travaux s'appuieront sur l'analyse des commentaires issus de la consultation et des résultats de l'étude d'impact menée en parallèle, nécessitant la pleine implication de la profession. Le dispositif devra être méthodologiquement robuste et refléter de manière appropriée le risque encouru. L'ACPR continuera à suivre de près l'avancement du chantier.

Au-delà du risque opérationnel, une vigilance particulière sera apportée à l'impact cumulé des réformes « bâloises » en cours, qui ne devra pas conduire à une augmentation globale significative des exigences de fonds propres, conformément au mandat du Comité de Bâle portant sur l'achèvement des travaux en cours.

Le nouveau document consultatif du Comité de Bâle sur le risque opérationnel (*Standardised measurement approach for operational risk*) est consultable en anglais sur le site de la BRI (Banque des règlements internationaux, *Bank for International Settlements*, ou BIS) : <https://www.bis.org/bcbs/publ/d355.pdf>.

1. Cf. « Finalisation de l'agenda post-crise du Comité de Bâle », dans *La Revue de l'ACPR*, n° 26, janv.-févr. 2016.

Saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Révision des orientations du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a révisé, en février dernier, ses orientations relatives à une saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de janvier 2014.



Une nouvelle annexe dédiée à l'ouverture de compte a été insérée. Elle a été élaborée par le groupe d'experts anti-blanchiment (*Anti-Money Laundering Expert Group*, AMLEG) présidé par le secrétaire général de l'ACPR. Il s'agit d'une refonte du guide général du Comité de Bâle de 2003 sur l'ouverture de compte, qui tient compte des évolutions des recommandations du GAFI (version adoptée en 2012) et, en particulier, de la publication en octobre 2014 de lignes directrices relatives à une approche par les risques dans le secteur bancaire.

Le guide vise à accompagner les établissements bancaires dans la mise en place de leur dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), notamment dans la définition de leurs procédures à l'ouverture de compte, aux fins d'une mise en œuvre, effective et adaptée aux risques, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (dites « KYC », *Know Your Customer*).

Il rappelle les attentes des superviseurs en matière de mise en œuvre des obligations d'identification et de vérification d'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires. En outre, conformément

à l'évaluation nationale des risques d'une part, et à l'appréciation des risques, propres à chaque établissement, d'autre part, il insiste sur la nécessité d'établir un premier profil de risque de la relation d'affaires dès l'ouverture du compte. Pour l'appréciation des risques propres, il mentionne la prise en compte des activités, des produits, des clientèles et des implantations des établissements.

Il précise, à cet effet, les éléments que doit recueillir l'établissement pour l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs le cas échéant.

- Il distingue si le client est une personne physique, une personne morale ou une autre construction juridique similaire (trust ou fiducie).
- Il distingue les éléments de base à recueillir (« *a minima* ») des éléments additionnels qui peuvent être recueillis en fonction des risques, notamment en cas de risque élevé (par exemple, opérations à distance, personnes politiquement exposées), sachant qu'en cas de risque faible, pour des

raisons d'inclusion financière, le document laisse une marge d'appréciation quant au recueil systématique de tous les éléments de base.

Par exemple, figurent comme éléments de base à recueillir, outre l'utilisation attendue du compte et les produits et services financiers demandés :

- pour une personne physique (y inclus un bénéficiaire effectif), les nom et prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance, ainsi que la profession et les revenus ;
- pour une personne morale, le nom et la forme juridique, les statuts, l'adresse permanente, le numéro d'identification officiel, l'identité des bénéficiaires effectifs, l'identité des personnes autorisées à intervenir sur le compte, l'étendue de ses pouvoirs, la nature et l'objet de l'activité ;
- pour un trust ou une fiducie, le nom et la preuve de son existence, l'adresse et le pays d'établissement, la nature et l'objet social du trust ou de la fiducie, les noms des fondateur, trustee,

bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant le contrôle final effectif du trust ou de la fiducie.

Parmi les éléments additionnels à recueillir figurent l'origine et/ou la destination des fonds, ainsi que le patrimoine d'une personne physique ou la situation financière d'une personne morale.

La nouvelle annexe (annexe n° 4) des orientations relatives à une saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (*Guidelines on sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism*) du Comité de Bâle est accessible en anglais :
<https://www.bis.org/bcbs/publ/d353.pdf>.

Focus sur les récentes consultations de l'IAIS

Association internationale des contrôleurs d'assurance

Les enjeux liés au caractère potentiellement systémique des groupes d'assurance d'importance mondiale (*Globally Systemic Important Insurers, GSII*) ont occupé une place significative dans l'agenda de l'IAIS ces dernières années.



Une méthodologie permettant de considérer qu'un groupe est systémique au point de devoir faire l'objet de mesures spécifiques a été définie (le groupe considéré comme systémique se voit inscrire sur une liste rendue publique, mise à jour annuellement). Les modalités de ces mesures ont été précisées (supervision renforcée, plan de résolution, exigences renforcées en capacité d'absorption des pertes – (*Higher Loss Absorbency, HLA*)).

La méthodologie initiale d'identification, qui constitue une étape clé du processus, a été publiée en 2013. Depuis lors, des travaux visant à l'affiner et à approfondir certains aspects ont été initiés et devraient s'achever prochainement. L'IAIS a souhaité recueillir les avis de la profession sur les premières orientations de ces réflexions dans le cadre de deux récentes consultations publiques, clôturées en janvier, l'une portant sur le calcul de l'importance systémique, exprimée sous la forme d'un score, la seconde portant sur les caractéristiques des activités considérées comme non traditionnelles et non assurancielles (*non-traditional / non-insurance, NTNI*).

La méthodologie retenue repose actuellement sur un système de score relatif. Ainsi, 18 indicateurs permettant d'estimer la taille, le caractère international de l'activité, le poids des activités NTNI, l'interconnexion et la substituabilité ont été définis. Le score d'un assureur correspond à une moyenne pondérée des résultats obtenus pour chaque indicateur. Aujourd'hui, seul le positionnement relatif de chaque assureur dans un échantillon de 50 groupes internationaux détermine le score aux différents indicateurs. Dans le cadre du projet de méthodologie révisée, des seuils absolus sont

introduits pour certains indicateurs. Le score ne sera donc plus déterminé en fonction de la seule position de l'assureur par rapport à l'échantillon pour un critère donné, mais aussi en fonction de sa position vis-à-vis d'une valeur de référence.

En ce qui concerne les activités NTNI, leur définition revêt un enjeu important, notamment pour ce qui est de la frontière entre le contrat d'assurance « classique », le dépôt bancaire à vue et le contrat générant un risque systémique par des garanties trop importantes. Ce sont certains produits spécifiques développés par les assureurs – comme les « *variable annuities* » – qui pourraient être considérés comme relevant de la catégorie NTNI. En Europe, l'enjeu des travaux en cours porte essentiellement sur l'appréhension de certains produits à « *duration* » longue.

La profession sera informée de l'avancement de ces travaux qui, après finalisation dans le cadre de l'IAIS, devront être approuvés par le Conseil de stabilité financière (FSB).

Des travaux parallèles sont en cours sur la définition d'un cadre commun (*ComFrame*) pour la supervision des IAIG (*Internationally Active Insurance Groups*) qui comprendra un volet quantitatif : l'ICS (*Insurance Capital Standard*). Les modalités techniques de cet ICS seront testées à nouveau en 2016 (il s'agira du second exercice de test) et une nouvelle consultation devrait être lancée mi-2016.

ORSA

Les taux bas



Afin de disposer d'éléments sur l'évolution du marché français de l'assurance vie dans un environnement de taux bas, l'ACPR a demandé en 2015 aux assureurs d'analyser, à l'échéance de 2019, l'évolution de leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et le respect de leurs engagements en simulant trois scénarios pluriannuels :

- maintien jusqu'en 2019 des taux observés à fin 2014 ;
- maintien jusqu'en 2019 de la situation d'inflation négative et de taux très bas, voire négatifs, observés au premier trimestre 2015 ;
- hausse brutale des taux d'intérêt et de l'inflation en 2018, après le maintien des taux bas pendant trois ans.

Cet exercice, réalisé dans le cadre de la préparation à Solvabilité II sur l'évaluation interne des risques (« ORSA »), visait essentiellement l'appropriation du diagnostic par les organes dirigeants et leur implication dans la définition de mesures à prendre pour contrer les évolutions défavorables.

L'ensemble des organismes vie ou mixtes a été sollicité pour participer à cet exercice de grande ampleur. Toutefois, sur les 109 remises auxquelles l'exercice ORSA – taux bas a donné lieu, les résultats n'ont pu être exploités que pour 93 organismes.

L'exercice a permis d'appréhender les difficultés du pilotage à moyen terme du bilan et de la solvabilité dans le nouveau référentiel Solvabilité II, ainsi que la nécessité d'affiner les techniques utilisées et la qualité des données remises à l'ACPR.

Dans une configuration de taux proche de celle du scénario central et de fin 2015, il faudrait poursuivre les actions déjà entreprises pour s'adapter. Dans un scénario de stress conjugué des taux similaires à ceux de fin février 2016, une inflation négative et une baisse des actions et de l'immobilier, il faudrait approfondir rapidement ces actions, aussi bien au niveau du marché pour préserver sa solvabilité qu'à celui des organismes les plus vulnérables. En revanche, l'ACPR n'a pu tirer de conclusion utile en cas de remontée rapide des taux. En effet, les hypothèses retenues par les organismes ont

révélé des incohérences qui impliquent que les estimations soient revues (par exemple, un taux de revalorisation inférieur au taux du marché avec des rachats conjoncturels similaires à ceux des scénarios de maintien des taux bas, un taux de revalorisation supérieur au rendement des actifs sans dégradation notable de la solvabilité à l'issue de l'exercice).

Dans ce contexte de taux bas, le marché de l'assurance vie dans son ensemble va continuer à faire l'objet d'une attention permanente, de la part du collège de supervision et des services du secrétariat général de l'ACPR. Les assureurs sont invités, afin de préserver dans la durée leur solvabilité, à limiter et contrôler les risques qu'ils prennent. Ils devront, si nécessaire, adapter leur politique commerciale et leur gestion à la réalité des contraintes qui pèsent sur leurs équilibres financiers et faire preuve de modération dans la fixation de leurs taux de participation aux bénéfices. Les premières indications sur les taux de revalorisation pour l'année 2015 montrent que la nécessaire adaptation du marché à la situation de taux bas est encore trop lente et que beaucoup de chemin reste à faire dans cette direction, notamment au regard des évolutions récentes du contexte macroéconomique. Du point de vue de la gouvernance et des choix stratégiques, le marché doit progresser vers une meilleure appropriation de l'ensemble des effets de la situation de taux bas. Il apparaît ainsi souhaitable que tous les organismes puissent en permanence prévoir, quantifier et suivre les ajustements à réaliser en tenant compte de leur situation propre, tant du côté des placements que de celui des produits distribués. La situation étant très différente d'un organisme à l'autre, la poursuite et l'approfondissement des actions engagées en 2015 feront l'objet d'une approche personnalisée par les services de l'ACPR.

Le financement des professionnels de l'immobilier

par les banques françaises au premier semestre de 2015

Dans un contexte où l'on observe, comme rappelé par le Haut Conseil de stabilité financière, une forte hausse de la demande des investisseurs sur certains segments du marché de l'immobilier et un niveau élevé des prix, en particulier sur les bureaux en région parisienne, le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé d'adapter son enquête sur le financement des professionnels de l'immobilier, qui mesure l'activité de prêt et de garantie à des contreparties qui investissent dans des biens immobiliers pour en tirer des revenus locatifs.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

La fréquence de l'enquête a été accrue (elle devient semestrielle) et un plus large type d'informations est demandé aux banques. À titre d'exemple, dans le nouveau format de l'enquête sont fournies des informations quantitatives sur les ratios de « quotient de crédit » (*loan to value*¹), la durée moyenne des crédits, les ratios de fonds propres à la clientèle de promoteurs, ou les taux de pondération des risques. Ce sont les résultats de la première remise de la nouvelle enquête (qui s'affinera au cours du temps) qui sont présentés dans l'étude. Ils portent sur la production et les encours d'exposition à fin juin 2015.

Sur le premier semestre 2015, la production de financements s'est élevée à 26,7 milliards d'euros. La ventilation de la production au niveau mondial met en évidence la prépondérance des promoteurs au sens large (y compris les marchands de biens) avec une part de 41,3 %, ainsi que de la clientèle d'investisseurs et de sociétés foncières (57,1 %), tandis que la part des sociétés d'économie mixte (SEM) et autres bénéficiaires demeure marginale. En termes de biens financés, la production de crédits est d'abord destinée au marché de l'immobilier résidentiel (37,4 %), tandis que la part de

marché des bureaux se situe à un niveau un peu plus faible (25,4 %).

Les encours d'engagements, d'un montant de 149,6 milliards d'euros à fin juin 2015, prennent essentiellement la forme de crédits (68 %) et d'engagements de garantie ou financement (26 %). En dépit des changements de périmètre, ils peuvent être considérés comme assez stables sur le premier semestre 2015. Comme pour la production, leur ventilation confirme la prépondérance de la clientèle des investisseurs et sociétés foncières (64,0 %) et celle des promoteurs immobiliers et assimilés (32,8 %). À l'inverse, la clientèle de type SEM, véhicules de titrisation, ETF (fonds indiciels cotés) et *hedge funds* reste marginalement représentée dans les expositions brutes globales. Enfin, les engagements portent majoritairement sur des actifs de type habitat (33 %) et bureaux (23,5 %). Suivant un axe géographique, la répartition des encours fait apparaître la prépondérance de la France, avec 60,4 % des encours.

Concernant les encours de créances douteuses, le « taux de douteux » (encours douteux / encours total) est en hausse de 1 point de pourcentage, à 7,6 %,

mais il reste à un niveau inférieur à son niveau de la période 2010-2012. Le risque de crédit apparaît stable avec un taux de provisionnement des crédits de 38,8 % en moyenne, même si ce chiffre s'accompagne de disparités importantes d'un établissement à l'autre, ainsi que suivant la zone géographique concernée.

Enfin, si les indicateurs de risque ne sont pas encore totalement représentatifs du marché, la qualité des données de la nouvelle enquête va s'améliorer au fil du temps. Néanmoins, sur la base des informations disponibles, les nouveaux crédits ont été accordés au premier semestre pour une durée moyenne de 4,5 ans, soit un niveau à peu près identique à la durée résiduelle sur le stock de crédits (4,4 ans).

Retrouvez « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au premier semestre de 2015 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 58, février 2016, publiée sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

1. Le ratio *Loan-To-Value* ou LTV rapporte le montant du prêt à la valeur de marché du bien financé.

La directive distribution en assurance

Un nouveau cadre et de nouvelles modalités

La directive distribution en assurance (« insurance distribution directive » en anglais, ci-après « DDA ») est entrée en vigueur le 23 février 2016. Son application en droit français interviendra le 23 février 2018.

La directive offre un nouveau cadre pour la distribution du produit d'assurance. Une innovation majeure est qu'elle ne s'applique plus uniquement aux intermédiaires, mais également à la vente directe réalisée par les assureurs, ce qui constitue un élément d'unification du cadre réglementaire.

La directive, qui pose le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, loyale et non trompeuse, en accord avec le meilleur intérêt des clients, prévoit de nouvelles modalités.

UNE INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE RENFORCÉE

L'assureur ou l'intermédiaire distribuant un contrat d'assurance doit donner au client les « *informations objectives* » sur le contrat d'assurance, afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Cette information prend la forme d'un document d'information standardisé, appelé « *Product Information Document* » ou PID. Il s'agit d'une nouveauté majeure, qui devrait faciliter la compréhension de l'information précontractuelle.

DES RÈGLES DE GOUVERNANCE DES PRODUITS

La directive instaure des mécanismes de surveillance et gouvernance des produits (« *product oversight and governance* »). Ces dispositions sont partagées entre le producteur et le distributeur, qui ont chacun un rôle à jouer. Il appar-

tiendra au producteur de déterminer un marché cible de clients, de mettre en place des processus de conception des produits prenant en compte les risques que le produit peut faire encourir au marché cible, de suivre ses produits dans la durée (c'est-à-dire après leur commercialisation) et de sélectionner des stratégies de distribution adaptées. Le distributeur devra, quant à lui, prendre connaissance des informations sur le produit et la cible de marché, et remonter l'information nécessaire au producteur. Le point d'attention majeur pour l'ACPR est l'identification des obligations incombant au producteur du contrat, sans limiter les dispositions que doivent prendre les distributeurs, notamment le devoir de conseil.

LE PRINCIPE DE VENTE SAIN CONFIRMÉ

La directive stipule que tout contrat proposé doit être conforme aux exigences et aux besoins formulés par le client et être accompagné d'informations objectives et formulées de façon compréhensible. Ces dispositions s'appliquent à l'approche du devoir de conseil existant dans le code des assurances. Les actes délégués ont par ailleurs pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre d'un service de conseil, qui n'est pas attaché à un produit donné et consiste en une recommandation personnalisée réalisée sur la base d'une analyse au sein d'une gamme de produits.

LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La directive DDA offre un cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts et plus précisément aux incitations financières. Ces dispositions sont fortement inspirées du cadre juridique relatif aux instruments financiers, bien que certaines dispositions relatives aux incitations apparaissent moins restrictives dans la DDA. En effet, la DDA prévoit qu'une incitation peut être acceptée dès lors qu'elle remplit deux conditions cumulatives : (1) ne pas nuire au respect de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients, (2) ne pas avoir d'effet négatif sur la qualité du service rendu.

LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION CONTINUE

Les salariés des distributeurs, responsables de la distribution et collaborateurs participant directement à la distribution, doivent suivre une formation continue. Cette disposition constitue aussi une nouveauté sur le marché français.

La DDA pose des principes structurants pour la distribution de contrats d'assurance, tout en reconnaissant des spécificités nationales fortes. Des actes délégués sont préparés en parallèle par l'EIOPA.

La capacité professionnelle des intermédiaires en 3 questions



QUELLES SONT LES PERSONNES DEVANT JUSTIFIER D'UNE CAPACITÉ SPÉCIFIQUE ?

La distribution d'assurances ou de produits bancaires est réglementée afin de garantir à chaque client d'avoir face à lui un professionnel dûment formé. La condition de capacité professionnelle s'applique donc tant aux dirigeants des intermédiaires qu'à ceux de leurs salariés qui participent à l'activité d'intermédiation, y compris par la simple réalisation de travaux préparatoires à une souscription de contrat

COMMENT L'EMPLOYEUR DOIT-IL APPRÉCIER LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE SES SALARIÉS ?

Tout intermédiaire qui emploie des salariés doit pouvoir justifier à tout moment de leur capacité professionnelle. Il doit donc définir leurs fonctions et déterminer si elles impliquent la réalisation d'actes d'intermédiation. Si oui, l'analyse des conditions d'exercice de ces fonctions permettra à l'employeur d'apprécier le niveau de capacité effectivement requis (I, II ou III).

L'employeur doit apprécier l'adéquation de la capacité professionnelle d'un collaborateur dès son recrutement. S'il recrute une personne justifiant d'emblée du niveau requis, il devra, préalablement à la prise de poste effective, récupérer et conserver le justificatif correspondant : diplôme, livret de stage conforme ou attestations d'expérience professionnelle. À défaut, si le candidat retenu ou ciblé ne répond pas aux conditions de capacité requises, l'intermédiaire doit organiser sa formation professionnelle qualifiante avant sa prise de fonctions effective. Aucun acte d'intermédiation ne doit pouvoir être réalisé par cette nouvelle recrue avant qu'elle ne justifie du niveau de capacité attendu.

Attention : l'obligation de vigilance de l'employeur s'étend au personnel employé sous contrat de stage ou en alternance.

LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES MANAGERS DOIT-ELLE ÊTRE APPRÉHENDÉE DIFFÉREMMENT ?

En matière bancaire, les conditions de capacité professionnelle s'apprécient pour l'ensemble des collaborateurs au regard du statut de l'intermédiaire.

En assurance, pour un intermédiaire exerçant à titre principal, les dirigeants et, le cas échéant, les salariés responsables d'un bureau de production ou chargés d'animer un réseau de production doivent justifier du niveau I de capacité professionnelle. Le niveau attendu par principe de l'ensemble des autres salariés d'un intermédiaire d'assurance est le niveau II.

À titre dérogatoire, les salariés qui travaillent au siège ou dans un bureau de production sous la responsabilité d'une personne justifiant du niveau I sont habilités à exercer leurs fonctions en justifiant d'un niveau de capacité réduit (III). Cette tolérance est conditionnée à la présence effective d'un encadrant de niveau I auprès des salariés concernés. Ainsi pour les intermédiaires disposant de plusieurs implantations ou de plateaux téléphoniques, il est essentiel que l'organisation prenne en compte un nombre suffisant de managers de proximité ayant un niveau I, de telle sorte qu'ils soient opérationnellement en mesure d'encadrer au quotidien les salariés ayant un niveau III de capacité.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
44449	LixxCrédit	08/01/2016
10900	Diffuco	09/02/2016

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2016

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
19189	C2C - Cartes et crédits à la consommation	08/01/2016
44449	LixxCrédit	08/01/2016
10900	Diffuco	09/02/2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
14860	CM-CIC Securities	01/01/2016

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Liste rectificative des déclarations antérieures

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
18473	Exane options	22/12/2015

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
12368	Crédit immobilier de France Méditerranée (2 ^e du nom)	01/12/2015
12418	Crédit immobilier de France - Ouest	01/12/2015

Principaux textes parus au registre officiel du 19 janvier au 18 mars 2016

18/03/2016	Décision de la Commission des sanctions – Procédures 2015-02 et 2015-03 du 11 mars 2016 (règles de gouvernance et de fonctionnement de mutuelles d'assurance)
15/03/2016	Instruction 2016-I-09 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
15/03/2016	Instruction 2016-I-08 modifiant l'instruction 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques
15/03/2016	Instruction 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes
15/03/2016	Instruction 2016-I-06 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution
20/01/2016	Décision 2016-P-01 du 12 janvier 2016 modifiant la décision 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative de lutte contre le blanchiment

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 20 janvier au 27 mars 2016

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
14/12/2015	23/01/2016	Décret n° 2015-1669 relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions (rectificatif)
25/01/2016	28/01/2016	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
29/01/2016	30/01/2016	Ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks
28/01/2016	31/01/2016	Arrêté relatif au plan d'épargne-logement
29/01/2016	31/01/2016	Décret n° 2016-73 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier et aux plans d'épargne-logement inactifs mentionnés à l'article L. 312-20 du même code
25/01/2016	4/02/2016	Décision n° 2016-CR-01 portant sur le formulaire déclaratif pour les calculs de contributions au fonds de résolution national à compter de l'année 2016
8/02/2016	9/02/2016	Décret n° 2016-121 relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
10/02/2016	11/02/2016	Ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
10/02/2016	19/02/2016	Arrêté relatif aux modalités de prorogation des plans d'épargne-logement
18/02/2016	20/02/2016	Décret n° 2016-163 modifiant les modalités du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable
18/02/2016	20/02/2016	Décret n° 2016-164 modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier
29/01/2016	20/02/2016	Ordonnance n° 2016-56 relative au gage des stocks (rectificatif)
9/03/2016	15/03/2016	Arrêté pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire
16/03/2016	18/03/2016	Décret n° 2016-313 portant modification de l'article D. 213-8 du code monétaire et financier
17/03/2016	18/03/2016	Ordonnance n° 2016-315 relative au commissariat aux comptes
17/03/2016	18/03/2016	Ordonnance n° 2016-312 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
16/03/2016	25/03/2016	Arrêté pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution
16/03/2016	25/03/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier
15/03/2016	26/03/2016	Décision n° D-HCSF-2016-1 du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure de surpondération des risques au titre des expositions à l'immobilier résidentiel belge adoptée par la Banque nationale de Belgique
25/03/2016	26/03/2016	Ordonnance n° 2016-351 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation
25/03/2016	27/03/2016	Décret n° 2016-359 relatif à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout – 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : avril 2016 – ISSN : 2270-1524